



**VILLE DE
FEIGNIES**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

j.contesse@ville-feignies.fr

2025 - 14 - JC/JS/PL

Affaire suivie par : Jacky CONTESSE

ARRÊTÉ N°14/2025

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU
VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL**

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019/2025 du département du Nord approuvé par arrêté du 20 décembre 2019,

Considérant l'existence d'une aire d'accueil des gens du voyage aménagée par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, rue de Neuf Mesnil, à Feignies,

Considérant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Commune de Feignies en dehors du terrain aménagé réservé à cet effet.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire du commissariat de police de Maubeuge,

Feignies, le 24 janvier 2025,

Le Maire de Feignies,

Patrick LEDUC



Patrick Leduc